

Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du 5 juillet 2011

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu le ch. 4.1 de l'appendice 3.6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)¹,

arrête:

Art. 1 Calcul des équivalents essence²

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km $\times$ 1,12;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km $\times$ 1,04 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km $\times$ 0,77;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km $\times$ 0,79;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km $\times$ 0,11 l/kWh.

Art. 2 Emissions de CO₂ des véhicules électriques

Pour les voitures de tourisme à propulsion électrique dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO₂ générées lors de la production de courant se calculent comme suit sur la base de la consommation d'énergie électrique indiquée dans la réception par type: consommation d'énergie en kWh/km $\times$ 127 g CO₂/kWh.

RS 730.011.1

¹ RS 730.01

² Bases de calcul selon données 2010 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie.

Art. 3 Part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat
pour les mélanges de carburants

¹ Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO₂ qui sont d'origine biogène.

² La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

³ La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

Art. 4 Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO₂ de tous les véhicules neufs immatriculés est de 159 g/km pour l'année 2012, au sens de l'appendice 3.6, ch. 2.6.1 OEn (valeur comparative).

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie
absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne ($\bar{E}$) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2012 est de 7.168428803.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2012 est de 2.124141423.

³ La valeur moyenne ($\bar{EE}$) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2012 est de 0.004395196.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2012 est de 0.001035016.

Art. 6 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire³

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km $\times$ 1,06;
- pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km $\times$ 0,88 l/m³;
- pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km $\times$ 0,68;
- pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km $\times$ 1,71.
- pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km $\times$ 0,24 l/kWh.

³ Valeurs de base selon banque de données Ecoinvent (état v2.2, 2010); www.ecoinvent.ch.

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2012, les catégories A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 413.07
B	$> 413.07 \text{ à } \leq 445.88$
C	$> 445.88 \text{ à } \leq 474.84$
D	$> 474.84 \text{ à } \leq 499.67$
E	$> 499.67 \text{ à } \leq 525.92$
F	$> 525.92 \text{ à } \leq 570.87$
G	> 570.87

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves⁴ est abrogée.

Art. 9 Disposition transitoire

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves⁵ s'applique jusqu'au 31 décembre 2011 aux étiquettes-énergie réalisées conformément à l'appendice 3.6 de la version de l'ordonnance du 9 juin 2006 de l'OEn⁶.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

5 juillet 2011

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

⁴ RO 2004 4269, 2008 1721, 2010 585

⁵ RO 2004 4269, 2008 1721, 2010 585

⁶ RO 2006 2411

